

# LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

## PORTUGAL.

DÉBARQUEMENT DE DON PÉDRO. — PRISE D'OPORTO.

(Extrait des journaux anglais du 16 juillet.)

Le *Firebrand*, vaisseau à vapeur du gouvernement, arrivé de Lisbonne à Falmouth, le 12, en cinq jours et d'Oporto en trois, a apporté la nouvelle de l'heureux débarquement des troupes de don Pedro en Portugal et de la prise d'Oporto presque sans coup-férir. La flotte de don Pedro après une traversée favorable, mit à l'ancre à la barre d'Oporto dimanche soir, 8 du courant, et don Pedro voyant qu'aucun préparatif n'était fait pour empêcher son débarquement, donna des ordres pour qu'il eût lieu le lendemain. Le 9, de grand matin, sa petite armée se trouvait débarquée sur la côte à peu de distance d'Oporto. Elle se composait de 7500 hommes y compris 1000 Anglais et Français, et marcha sur la ville avec le plus grand enthousiasme et en poussant des vivats répétés. Don Pedro ne voyant devant lui qu'un petit corps de cavalerie miguéliste qui tourna bride après la première décharge, s'avança rapidement.

Les autorités miguélistes à Oporto, consternées à son approche, abandonnèrent sans plus de résistance la seconde ville du royaume. Leur retraite ainsi que celle de tous les soldats du parti de D. Miguel, se fit par la rivière, dont le pont fut détruit après leur passage. Don Pedro fit son entrée à Oporto le 9 au soir, au milieu des acclamations de la population.

Les troupes de don Miguel avaient pris position à Villa-Nova, vis-à-vis d'Oporto. Don Pedro résolut de les en chasser et trois mille hommes passèrent de la rivière dans des petits bateaux protégés par l'artillerie des bateaux à vapeurs et débarquèrent après une insignifiante résistance. Ils marchèrent sur Villa Nova et s'en rendirent maîtres.

Mercredi matin, lorsque le *Fire-Brand* quitta Oporto, l'armée de don Pedro était en possession des deux rives de la rivière, et le projet de l'empereur était de marcher sur-le-champ sur Lisbonne. Le bruit courait qu'un régiment de l'armée de don Miguel avait été taillé en pièces par d'autres régimens qu'il invitait à tourner du côté de don Pedro.

On attend avec impatience d'autres nouvelles. Nous les recevons sans doute par un bateau à vapeur de don Pedro, qui devait quitter Oporto le lendemain du départ du *Firebrand*.

Autres détails sur le même événement.

Le bateau à vapeur de S. M., *Firebrand*, entra le 10 à minuit avec l'escadre de don Pedro, étant à l'ancre devant Oporto. Une chaloupe contenant des officiers de la frégate de don Pedro, *Dona Maria* aborda le *Firebrand*, d'où nous avons recueilli les particularités suivantes : dimanche au soir, 8 de ce mois, l'escadre de don Pedro arriva devant Oporto et y jeta l'ancre, et le lundi au matin elle débarqua ses troupes dans le village de *Metosinhos* (au nord du Douro). Toute sa force consistait en 7500 hommes, dont environ 460 sont Anglais et le même nombre de Français. Le vaisseau de S. M., le *Stag*, capitaine sir Thomas Thobridge, salua don Pedro à son arrivée. On dit que le débarquement a eu lieu régulièrement et en bon ordre, vu qu'il n'a pas rencontré la moindre opposition. Une partie de la cavalerie de don Miguel arriva, mais non assez près pour faire feu, et subitement elle tourna bride et s'enfuit.

Le débarquement ayant eu lieu, les troupes furent formées en ordre de marche et le commandement : vers Oporto fut donné; elles entrèrent dans cette place sans opposition, le gouverneur et

les troupes de don Miguel et la police avaient quitté la ville; ils se retirèrent par le pont sur le Douro vers Villa-Nova qui se trouve directement en face.

Les troupes de don Miguel détruisirent en partie le pont de bateaux, après qu'elles l'eurent traversé. Lundi matin il fut décidé qu'un débarquement des troupes de don Pedro aurait lieu à Villa-Nova au moyen de petites embarcations, protégées par le canon des bateaux à vapeur; et 3000 hommes débarquèrent.

Les troupes de don Miguel se retirèrent de nouveau vers l'intérieur, après un combat obstiné. Dans ce moment un triste événement eut lieu dans les rangs de l'armée de don Miguel. Un de ses régimens de ligne jeta en l'air ses bonnets et fit feu en même temps pour dona Maria, il fut immédiatement chargé par les autres troupes et presque entièrement massacré.

Il est d'après cela certain que don Pedro occupe Oporto qui à ce qu'on croit épousera sa cause en armant tous ses habitants. Les mesures de don Pedro, avant de quitter les îles d'Ouest, ont été très-actives, et sa décision ainsi que sa promptitude depuis son débarquement démontrent qu'il n'épargnera rien pour reconquérir la couronne du Portugal pour sa fille. Nous apprenons aussi qu'à Lisbonne et dans d'autres parties du Portugal, particulièrement à Coïmbre, beaucoup de monde se joindront à don Pedro, qui est maintenant, nous n'en doutons pas, en pleine marche sur Lisbonne.

Le débarquement à Oporto a été un coup de maître bien calculé, car il était presque impossible à la flotte, composée de plusieurs vaisseaux marchands non armés, de forcer le passage du Tage, les canons de Saint Julien étant en très-bon état, et les canonniers très exercés. Les troupes de don Miguel à Lisbonne construisirent des batteries, qui, maintenant deviennent inutiles, vu que don Pedro entrera à Lisbonne par la route d'Oporto.

*Proclamation de don Pedro à l'armée, à son arrivée devant Oporto.*

Soldats! voilà les côtes du malheureux Portugal! Là vos pères, vos fils, vos femmes et vos amis attendent votre arrivée, et se confient en votre courage et en votre générosité. Vous apportez la paix à toute la nation, et la guerre seulement au gouvernement hypocrite et tyrannique d'un usurpateur.

L'entreprise est glorieuse, la cause noble, la victoire certaine. Vos compagnons en armes se joindront à vous, et seront avides de l'honneur de combattre à vos côtés; s'il en est qui, oubliant leur devoir, continuent de défendre la cause du despotisme, rappelez-vous que vous avez devant vous ces mêmes portugais abusés, qui à Villa-da Praia ont fui devant votre courage.

Vainqueurs de St-Michel et de St-Georges, vous dont l'enthousiasme et la valeur n'ont pas été épuisés par les combats de Villa-das-Vellas, d'Ursellina, de Cathetta, ni rebutés par les imprenables positions de Ladeira et de Velha, voici votre terre natale qui vous appelle; ici vous trouverez la récompense de vos services, la fin de vos souffrances, et le complément de votre gloire!

Soldats! que votre cri soit : Vive dona Maria II et la charte constitutionnelle! protection aux citoyens paisibles, générosité envers les vaincus.

« Don Pedro, duc de Bragança. »

De son côté, le gouvernement de don Miguel a répandu des proclamations pour manifester sa volonté de résister de toutes ses forces à l'attaque de don Pedro. Lisbonne et toutes les places de la côte ont été déclarées en état de siège, et le gouvernement de don Miguel a notifié cette mesure aux agents diplomatiques résidant auprès de lui, savoir : au nonce du pape, à l'ambassadeur d'Espagne, et au chargé d'affaires des États-Unis.

## ANGLETERRE.

Londres, le 17 juillet. — Nous sommes fondés à croire que lors Palmerston considère la chose

comme résolue en faveur des constitutionnels, et que la résistance que pourrait opposer don Miguel n'empêchera pas don Pedro de réussir, sous les auspices des gouvernements anglais et français. (Courrier)

— Nous avons la satisfaction d'annoncer, d'après une source authentique, que le gouvernement autrichien a montré beaucoup de sincérité dans toutes les négociations au sujet du traité belge; et, qu'en conséquence du désir témoigné par l'empereur d'Autriche pour un arrangement honorable au roi des Belges, qui a agi dans toute cette affaire, de manière à lui obtenir la reconnaissance cordiale de trois des cinq puissances et le respect des deux autres, on entretenait l'espoir fondé que le roi de Hollande adhérerait aux bases d'un arrangement proposé par la conférence le 11 du mois passé. (Id.)

— L'escadre de l'amiral sir Pultney Malcolm, consistant dans le *Donegal*, de 78 canons, le *Castor*, de 36, l'*Oreste* et le *Trincala*, chacun de 18 canons, a passé hier devant le port, faisant voile vers Plymouth. On ignore pour quel motif cette escadre se trouve réunie. Il n'est cependant pas douteux que cette réunion n'ait un but politique, car les compagnies d'artillerie de la marine et un bataillon de 400 marins doivent être formés immédiatement, et placés sous les ordres du major Parker. Il se peut qu'on pense qu'il serait bon, vu l'état d'agitation de l'Irlande, d'avoir à portée des forces prêtes à agir avec énergie; peut-être bien aussi cette division est-elle destinée à renforcer les forces navales dans le Tage. Le gouvernement pourrait en outre avoir en vue de prendre possession de l'île de Minorque, ou de surveiller les îles de la Grèce, d'autant plus qu'on apprend que les soldats de marine du *St. Vincent*, ainsi qu'un fort détachement de matelots, sous les ordres du capitaine Senhouse, ont débarqué, et pris possession (conjointement avec des forces françaises) d'un fort qui domine Napolie de Romanie. (Hampsh. Télég.)

## FRANCE.

Paris, le 17 juillet. — Une ordonnance royale en date des premiers jours du mois prononce la réorganisation de la garde nationale de Lyon.

— Plusieurs journaux annoncent, d'après le *National*, que le maréchal Soult, en quittant Paris, a donné l'ordre de rétablir le général Donnadieu sur les cadres des officiers généraux. Cette nouvelle n'a aucun fondement. Le général Donnadieu, qui n'a pas encore la durée de service exigée pour l'admission à la retraite, est maintenant dans la position de réforme. (Moniteur.)

— Certaines feuilles allemandes s'efforcent avec une rare persévérance de persuader au public que le cabinet des Tuileries aurait donné à l'avance une adhésion formelle aux mesures de répression votées en dernier lieu par la diète de Francfort. Nous devons dire encore une fois que ce fait est absolument contourné. Un journal français, le *Temps*, n'a pas été mieux informé, lorsqu'il a cru pouvoir affirmer que les états secondaires de l'Allemagne avaient fait au gouvernement du roi, à l'occasion de ces mesures, des communications qu'il se serait empressé de dénoncer aux cours de Vienne et de Berlin. Une assertion semblable n'a pas besoin d'être réfutée. (Idem.)

## AFFAIRES BELGES.

Les négociations entre la conférence et le roi de Hollande ont fait de grands progrès depuis six semaines et tout annonce un arrangement prochain et définitif. Le point qui semblait présenter le plus de difficultés, l'évacuation du territoire a été concédé au roi des Pays-Bas. Il a été décidé par le protocole signé le 10 juillet que l'évacuation n'aura lieu qu'après la ratification du traité définitif par ce souverain. Cette concession est fondée en justice car l'évacuation de la citadelle d'Anvers aurait laissé la Hollande sans la moindre garantie pour l'exécution du traité à intervenir.

Maintenant Anvers ne sera remis aux Belges que lorsque le gouvernement des Pays-Bas sera bien assuré qu'il ne court aucun danger d'être trompé. La décision de la conférence a ainsi levé un grand obstacle à l'arrangement définitif, mais le protocole du 10 juillet en continuant d'exiger la signature par la Hollande des 24 articles, laisse un point à débattre qui sera d'un difficile accommodement. Cependant les concessions qui viennent de se faire

réciroquement, et les dispositions du roi des Pays-Bas ne laissent aux membres de la conférence aucun doute sur le résultat définitif de leur négociation.

Les membres de la conférence font peu de cas de l'intention manifestée par les Belges d'attaquer la Hollande; ils savent très-bien qu'ils n'osent rien faire sans l'appui du gouvernement français, et que ce gouvernement ne voudra pas se brouiller avec l'Angleterre, ce qui arriverait inévitablement si la Belgique trouvait dans des baïonnettes françaises le moyen de se soustraire aux décisions de la conférence. Seule, la Belgique ne pourra rien contre l'armée hollandaise, l'attaquer serait amener le retour à Bruxelles de la Maison de Nassau.

Au reste, la conférence vient de donner une petite leçon au gouvernement belge, dans la personne de son représentant à Londres. Le ton de la dernière note (celle du 7 juillet) du général Goblet, a paru si inconvenant, que la conférence a décidé qu'elle ne serait pas reçue, et que mention n'en serait pas faite dans ses actes. On croit à Londres que le général Goblet s'est attiré cet affront par son empressement à satisfaire aux désirs, non pas de son gouvernement, mais de certaines personnes mieux connues à Paris qu'à Bruxelles, et qui craignent qu'après tout la paix ne soit enfin assurée. (Gazette de France.)

Nous tenons d'une source très-certaine, qu'à la conférence de Londres, avant de répondre au roi Guillaume que ses propositions étaient inadmissibles, et par conséquent rejetées, les plénipotentiaires de Russie, d'Autriche et de Prusse ont beaucoup travaillé pour porter les plénipotentiaires de France et d'Angleterre à faire une réponse moins décisive au roi de Hollande. Ils auraient encore voulu traîner les affaires en accordant un délai au roi Guillaume, ce à quoi ils n'ont pu réussir, l'énergie et la justice des réclamations des plénipotentiaires français et anglais qui sont parvenus à faire adopter la réponse négative. Il reste maintenant à voir la tournure que prendront les affaires après une telle réponse. (Ces détails sont transmis par correspondance.)

### BELGIQUE.

Anvers, 19 juillet. — Le bourgmestre et échevins de la ville d'Anvers s'empressent de porter à la connaissance du public l'extrait ci-dessous d'une lettre que M. le colonel aide-de-camp du roi, commandant supérieur de la place d'Anvers, vient de leur adresser, en date de ce jour.

« Je suis autorisé à déclarer, et je m'empresse de porter à votre connaissance, qu'il n'existe de mon côté ni ordre, ni intention aucune de commencer les hostilités, sans provocation de l'ennemi, et que dans le cas d'une résolution contraire de la part du gouvernement, le premier soin du roi, dans sa sollicitude pour la ville d'Anvers, serait de mettre ses habitants et le commerce à même de prendre telles précautions qu'ils jugeraient utiles pour se mettre à l'abri des événements, dont la direction, du reste, n'est plus à la disposition exclusive de M. le général Chassé. »

Il résulte de l'extrait ci-dessus que les habitants peuvent se rassurer à l'égard d'une nouvelle alarmante qui avait été rendue publique par la communication d'une lettre écrite par le commandant des forces navales hollandaises dans l'Escaut.

En l'hôtel de la régence, le 19 juillet 1832.

Le bourgmestre, Gérard Le Grelle.

Par ordonnance: le secrétaire, Wellens.

Nous ajouterons aux communications qui précèdent que MM. les consuls de France et d'Angleterre qui en avaient référé sur le champ à Bruxelles ont reçu des ministres de leurs cours les mêmes assurances de sécurité.

Bruxelles, le 19 juillet. — Ce matin, S. M., accompagnée du général Desprez, du grand-écuyer, du général d'Hane de Steenhuyse, du colonel Prisse, du major de la Gotellerie, du colonel Proszinski et du docteur Lebeau, partira pour Diest.

Le roi couchera à Hasselt, et reviendra, vendredi soir, à Bruxelles.

S. M. passera en revue les troupes cantonnées dans ces deux villes et leurs environs.

— Il est encore arrivé hier deux escadrons de cuirassiers, qui ont été, comme ceux arrivés la veille, inspectés par le roi. Ces quatre escadrons qui sont au grand complet et dont la tenue est parfaite ne font que passer par notre ville.

— M. le général Goethals, vient d'être nommé officier de la légion d'honneur.

### CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance du 18 juillet. — Il est donné lecture de trois messages du sénat qui notifient à la chambre l'adoption des projets de loi sur les traitements de l'ordre judiciaire, les péages et les distilleries.

M. le président: La parole est à M. le ministre de l'intérieur pour faire une communication à la chambre.

M. Gendebien: Je demande pardon au ministre si je l'interromps; mais c'est au sujet de la communication qu'il a à nous faire.

M. le ministre de l'intérieur: Je crois devoir réclamer la priorité; la communication que j'ai à faire à la chambre ayant déjà été faite au sénat.

M. le président: Le règlement accorde la priorité à la motion d'ordre.

M. Gendebien: Je regrette que le ministre des affaires étrangères ne soit pas présent à la dernière séance dans laquelle nous puissions faire des réclamations au gouvernement. J'aurais des explications à lui demander relativement au premier paragraphe de la note de M. Goblet, du 7 juillet, où ce ministre se plaint de ce que la conférence dévie de la voie qu'elle s'était tracée. Le gouvernement doit connaître en quoi consiste cette déviation.

M. le ministre de l'intérieur: Je n'ai aucun motif personnel pour m'opposer à la motion du préopinant, mais je la crois inconstitutionnelle. Car la clôture de la session est une et indivisible; l'arrêté du roi a déjà été communiqué au sénat, on ne peut donc en suspendre ultérieurement l'exécution.

M. Dumortier: Je ne partage pas l'avis du préopinant. L'article 71 de la constitution donne, à la vérité, au roi la faculté de clôturer la session des chambres; mais il serait encore plus inconstitutionnel de nous séparer sans que nous puissions dire autre chose à nos commettants, si ce n'est que les négociations continuent.

M. le président: Je crois devoir demander à l'assemblée si elle trouve bon que le ministre des affaires étrangères soit invité à se rendre dans son sein.

M. le ministre de l'intérieur: Je crois devoir déclarer que je persiste à croire la motion inconstitutionnelle.

M. Gendebien: Il est vraiment édifiant d'entendre un ministre parler d'inconstitutionnalité à la fin d'une session où plusieurs inconstitutionnalités notables ont été commises. Il est absurde de soutenir que la clôture est indivisible quand le ministre lui-même a été obligé de notifier séparément aux deux chambres, qui ne se réunissent pas à cet effet, comme cela se pratiquait sous le régime de l'ancienne loi fondamentale.

M. Loelercq demande si l'arrêté de clôture a été notifié au président.

M. le président: M. le ministre de l'intérieur a demandé à donner lecture de l'arrêté.

M. Dumortier demande que l'on passe à l'ordre du jour.

M. le président: La chambre n'a été convoquée que pour entendre la notification de l'adoption de trois projets de lois par le sénat.

M. Barthelémy: A part la question d'inconstitutionnalité, je ne vois pas qu'elle est l'utilité de la motion. Il y a huit jours que le ministre des affaires étrangères a répondu à tout ce qu'on peut lui demander relativement à la note du 7 juillet.

M. Nothomb: La question n'est pas dans le même état que si la lecture de l'arrêté avait eu lieu. Jusqu'à cette lecture la chambre exerce toutes ses prérogatives constitutionnelles.

M. le ministre de l'intérieur: Aux termes de la constitution les ministres ont la parole chaque fois qu'ils la demandent.

M. Gendebien: Le ministre est soumis au règlement comme tout autre orateur, et le règlement accorde la priorité aux motions d'ordre.

M. le ministre de l'intérieur: Ce n'est pas le règlement qui doit régler ma conduite, c'est la constitution.

M. d'Huval: Je ne conteste pas le pouvoir qu'à le roi de clôturer la session, mais je pense qu'exercer ce droit dans les circonstances actuelles, sans donner les explications qu'on réclame, ce serait en quelque sorte un coup-d'état.

M. Osy: Je crois qu'un ministre n'a le droit de parler en tout état de cause que sur la question qui est à l'ordre du jour, et qu'il faut accorder la priorité à la motion de M. Gendebien.

M. Milchamps parle dans le même sens que le ministre de l'intérieur.

M. Delhougne appuie ce qu'a dit M. Osy.

M. Devaux croit que la clôture peut avoir lieu en tout état de cause, mais il regrette que l'on en fasse usage en cette occasion.

M. de Meulenaere est au banc des ministres.

M. le ministre de l'intérieur: Puisque le ministre des affaires étrangères est ici je n'insisterai pas d'avantage.

M. Gendebien expose le sujet de ses interpellations.

M. le ministre des affaires étrangères: La communication de la note de M. Goblet, en date du 7 de ce mois, ne m'a été faite que la veille du jour où j'ai fait mon rapport à la chambre. Il résulte de cette note que la conférence peut avoir voulu, le 6, que l'évacuation du territoire belge n'eût lieu qu'après que l'on se serait entendu sur tous les points. Je puis donner l'assurance aujourd'hui que tout ce

qu'elle paraissait avoir arrêté le 6 a été détruit par la note de M. Goblet du lendemain, et que s'il existe des actes de la conférence, ils ne peuvent qu'être postérieurs au 15; j'en connaissais, je me ferai un devoir de les communiquer à la chambre.

M. Dumortier: Un journal fort accrédité de cette ville annonce que le 10, il a paru un protocole nouveau en vertu duquel le roi Guillaume signerait les 24 articles et serait obligé à évacuer le territoire que lorsqu'il serait intervenu un traité définitif. Donc tout ce qui a été fait jusqu'ici n'est que provisoire. Je rappellerai au ministre les solutions qu'il a manifestées ici de recourir aux armes si la conférence exigeait de concessions nouvelles. Je lui rappellerai l'arrestation de M. Thorn, en l'invitant fortement à point assimiler ce digne citoyen aux brigands de la bande de Tornaco, en consentant à l'échange.

M. le ministre des affaires étrangères: Si le protocole du 10, existe et s'il est contraire au système du ministre vous savez l'usage qu'on en fera. Quant à M. Thorn, je suis haine aussi vivement que le préopinant qu'il nous soit bien tôt rendu; je pense qu'il faut enfin arriver à la solution de cette question comme de toute autre.

M. Gendebien: J'ai pleine foi dans la sincérité du ministre, mais, depuis 18 mois, on tient un langage énergique et on recule devant l'exécution. Il y a dans tout ceci quelque chose de positif; le 29 juin, M. Goblet dit dans une note qu'il n'admet aucune négociation avant l'évacuation du territoire, il résulte du protocole du 10 juillet que cette note a été retournée. Voilà ce qui explique le protocole du 11 juillet d'où on a voulu faire résulter que la conférence exigeait de la Hollande l'évacuation préalable du territoire. Or le protocole du 10 juillet n'a pas été communiqué à M. Goblet alors c'est que la conférence le prend pour dupe ou le méprise, ou bien cette communication a eu lieu, et alors c'est le ministre qui n'a pas la franchise de nous dire la vérité. Il y a déception soit de l'un soit de l'autre côté. Si c'est de la part de la conférence, il faut rompre avec elle, quand nos hésitations auront attiré sur nous le mépris des peuples voisins il n'en sera plus temps.

M. le ministre des affaires étrangères: Il est pénible de devoir raisonner sur un protocole que je ne connais pas. S'il est vrai qu'il existe un 6<sup>e</sup> protocole, pour qu'il ait pu être restitué, il faudrait qu'il nous eût été notifié; j'ai déjà dit à l'assemblée qu'aucune notification n'avait eu lieu le 15.

La discussion est close.

M. le ministre de l'intérieur donne lecture de l'arrêté suivant:

Léopold, roi des Belges, etc.

Vu l'art. 70 de la constitution, de l'avis de notre conseil des ministres, nous avons arrêté et arrêtons ce qui suit: Art. 1<sup>er</sup>. La session de 1832 des chambres du sénat et des représentants est close.

2. Le présent arrêté sera porté à la chambre du sénat par notre ministre des finances, à la chambre des représentants par notre ministre de l'intérieur. Bruxelles, le 18 juillet 1832.

M. le président: La chambre donne acte de l'arrêté à M. le ministre de l'intérieur, en vertu duquel arrêté je déclare la session close.

Il est 2 heures et demie; l'assemblée se sépare.

La même communication a été faite au sénat par le ministre des finances, et n'y a donné lieu à aucune discussion.

### LIÈGE, LE 20 JUILLET.

Don Pedro est débarqué à Oporto. (Voyez Paris Portugal.) Cette ville est la première du royaume après Lisbonne et se trouve à 56 lieues N. de la capitale; elle est sur le Douro à une lieue de la mer.

— Il y aura dimanche, à l'occasion de l'anniversaire du roi, grande parade de la garde civique.

— Le 14 juillet un violent orage a désolé plusieurs communes du Brabant septentrional. A Berlicum et Middelrode, outre les ravages causés dans les champs, il a détruit 62 habitations; à Dungen 26 maisons ont également été renversées et les fruits de la terre ont été en grande partie anéantis.

— A Bordeaux, le thermomètre de la société lionnienne, placé à 30 pied au-dessus du sol, l'ombre, exposition du nord, a marqué le 13, entre 3 et 4 heures de l'après-midi, 31 degrés Réaumur.

— D'après les gazettes de Hambourg, M. de Bonpland, si long-temps retenu au Paraguay par le docteur Francia, est arrivé le 13 mars à Buenos Ayres, où il comptait s'embarquer pour retourner en France.

— Trait de dévouement. Le 14 de ce mois, le nommé Antoine Joseph Dirick, âgé de 14 ans, se baignait dans la Meuse, en face du jardin de l'Université. Entraîné vers le milieu de la rivière qui a plus de trois mètres de profondeur à cet endroit, il allait disparaître, lorsque les sieurs Jean Joseph Faucan et François Ista se jetèrent à l'eau. Ils atteignirent Dirick à plus de vingt mètres de distance du rivage et le ramenèrent à bord sain et saisi.

La Gazette de France annonce l'existence d'un protocole portant la date du dix juillet. La conférence exige du roi Guillaume une adhésion aux vingt-quatre articles, cette adhésion précéderait les négociations à ouvrir entre nous et la Hollande; en revanche cette dernière conserverait la citadelle d'Anvers jusqu'à la conclusion du traité à intervenir (Voyez l'article France.) Le Courrier belge publiait hier une correspondance de Paris dont le contenu est confirmé aujourd'hui par la Gazette. D'autre part les assertions de ces deux feuilles semblent démenties par une correspondance de Paris, publiée par plusieurs journaux. (Voyez France.)

A la chambre, le ministre des affaires étrangères, interpellé par M. Gendebien, a dit qu'il ne connaissait aucun nouveau protocole, s'il était vrai, a-t-il ajouté, qu'un protocole n° 67, eût refusé la note du 7 de M. Goblet, ce dernier l'aurait su par une notification de la conférence, or jusqu'à la date du 15, il n'y avait eu aucun refus notifié au plénipotentiaire belge.

Devine si tu peux, et choisis si tu l'oses.

Le Moniteur contient dans sa partie officielle un état comparatif des produits indirects des premiers semestres de 1831 et 1832. Le résultat de ce tableau offre la différence suivante :

	1831.	1832.	Augmentation.
Douanes	921,265,31	1,574,983,07	653,617,76
En. et dom.	4,296,950,55 1/2	5,319,348,23	1,022,407,67 1/2
Accises	3,606,634,79 1/2	5,002,258,63 1/2	1,395,623,84
Postes	385,815,13	458,882,48	73,067,35
	9,210,766,79	12,355,483,41 1/2	3,144,715,62 1/2

L'augmentation sur les prévisions du budget des voix et moyens s'élève d'après la même pièce à 2,532,883,49 1/2, déduction faite des recettes effectuées par anticipation en obligations de l'emprunt de 10 millions.

#### DU PROTOCOLE DE LA DIÈTE GERMANIQUE.

Les dernières résolutions de la diète germanique continuent à occuper les journaux de Paris. Suivant quelques uns la sainte-alliance a tiré le glaive, et la lutte va commencer, d'autres considèrent cet acte comme ne devant avoir aucune influence sur la question de la paix ou de la guerre.

D'après la teneur du document en question, la diète a résolu de réprimer l'anarchie de la presse, et l'abus de la parole même au sein des chambres, considérées comme les principales causes de l'agitation qui se manifeste sur plusieurs points de l'Allemagne.

Le protocole pose donc en principe que l'initiative des lois appartient aux princes, et que les chambres ne peuvent l'exercer que sous la forme des pétitions, les souverains restant libres d'accorder ou de refuser. Le motif de rejeter la pétition, motif péremptoire, serait le cas où la concession qui est demandée se trouverait en opposition avec la constitution, ou plutôt avec les volontés de la diète.

Un autre principe de ce nouveau droit public porte que des sujets ne peuvent dans aucun cas refuser l'impôt nécessaire à la marche d'un gouvernement bien ordonné, et s'il arrivait qu'une assemblée donnât ce mauvais exemple, on lui ferait l'application des articles 25 et 26 de l'acte final de Vienne, c'est-à-dire que la diète aviserait au rétablissement de l'ordre en envoyant des troupes au secours du gouvernement attaqué, même sans aucune demande de sa part.

Quant au débordement de la presse périodique, sans vouloir enchaîner les progrès naturels de l'esprit humain, l'Autriche et la Prusse proposent aux membres de confédération de maintenir, en attendant les résultats du travail de la commission nommée par la diète pour combiner des mesures uniformes sur la compression de la publicité, la loi provisoire du 20 septembre 1819, loi fidèlement observée en Prusse et en Autriche, où l'on conserve jusqu'aux nouvelles, aux titres des livres et aux qualités usurpées par les gouvernements révolutionnaires.

Dans la séance où la diète a discuté ces importantes résolutions, les puissances qui les proposaient ont annoncé que, pour affermir le système social de l'Europe, et pour écarter toute attaque contre la confédération, de quelque côté qu'elle put venir, elles mettaient leurs armées à la disposition de la diète. Or, l'Autriche et la Prusse qui offrent les secours de leur intervention, seront aussi les juges, les seuls juges de la nécessité de cette intervention; leurs voix ont, dans la diète, le nombre et la prépondérance.

Comme nous venons de le dire, les dispositions

du protocole du 30 juin sont vivement attaquées par la presse française opposante. Voici quelques-uns des raisonnemens des écrivains du ministère :

Quel est, disent-ils, l'intérêt de la France? qu'a-t-elle à redouter des déterminations prises de l'autre côté du Rhin?

Politiquement, qu'elle influence peuvent exercer les résolutions de la diète sur notre administration intérieure et sur nos relations extérieures?

La France sortie des mains d'un gouvernement que son origine condamnait à des complaisances envers l'étranger, est remontée, de par la révolution de juillet, à la plénitude de son indépendance. Elle a reconquis le droit de faire ses affaires intérieures comme elle l'entendrait, sans jeter un regard au-dehors, sans prendre conseil que d'elle-même et de ses propres convenances. Elle a enfin sa politique à elle, et c'est par là qu'elle tient son rang parmi les premières puissances. Point d'hostilité envers l'étranger, point d'intervention portée chez les autres nations, et point d'intervention directe ni indirecte à souffrir de qui que ce soit; voilà ce que la France veut et ce qu'elle saura maintenir.

Que si, infidèles à la règle de notre politique, nous faisons nous-mêmes invasion au-dehors par l'initiative d'une propagande qui serait la plus manifeste et la plus énergique hostilité, les puissances nous déclareraient immédiatement la guerre: ce serait leur droit, celui des représailles, et le besoin d'arrêter le mal avant ses dernières périodes. Mais, hors ce cas d'abandon de notre système actuel, les souverains ne songeront pas à troubler notre tranquillité; quand notre gouvernement n'en aurait pas reçu les plus nombreuses et les plus solennelles assurances, nous aurions encore la plus sûre de toutes les garanties, l'intérêt. Quel roi de l'Europe n'aurait pas à perdre à une guerre contre nous, et quel état serait sûr de son repos et de son existence si l'on nous provoquait aux révolutions ou à la conquête.

Sous le rapport politique, les événemens d'Allemagne ne portent donc aucune atteinte aux gages de la paix contre la France et l'Europe.

Nous avons reçu une lettre, que l'abondance des matières ne nous permet pas d'insérer. L'auteur demande si les ouvriers armuriers n'obtiennent l'exemption du service militaire que sous la condition de travailler dans les ateliers d'un fabricant d'armes de cette ville. S'il en est ainsi, remarque notre correspondant, un privilège serait établi et la révolution les a abolis; si le gouvernement n'a pas cru devoir appeler au service, ceux dont le travail est indispensable au pays, il n'a pu entendre qu'un seul fabricant serait chargé de délivrer des certificats sur la présentation desquels l'exemption est accordée. Cela constituerait un privilège qui abolirait toute espèce de concurrence.

#### VILLE DE LIÈGE.

Extrait du procès-verbal de la séance du conseil de régence du 6 juillet 1832.

Présens : MM. Louis Jamme, président; Guillaume Plumier, Dejaer, Demonceau, Defoos, Nagelmackers, de Behr, Richard, Billy, Burdo, Frankinet, Dewandre, Bayet et Francotte.

Le conseil accorde un délai à un contrevenant au règlement des taxes municipales pour se soumettre à l'arbitrage du conseil.

Sur le rapport verbal de la commission, le conseil approuve le plan d'appropriation d'un local à Saint-Pierre, pour une école gratuite de filles, le logement de l'institutrice et une école gardienne.

La commission des hospices provoque par sa délibération du 17 mai dernier, l'autorisation de se défendre en justice contre l'action intentée (exploit du 5 mai), par Ailid Planchar, V<sup>e</sup> Gaspard Pyronnet et leurs enfans, pour qu'elle les subroge à concurrence de 513 fl. 60 cents, sur la collocation dans l'ordre et distribution des prix des biens vendus par expropriation sur la dite Pyronnet. Le conseil considère qu'ils n'ont pas été colloqués pour ce qui resterait disponible, et qu'il serait possible que d'autres créanciers appelés dans l'ordre, eussent droit à ladite somme de 513 fl. 60 c. Il est d'avis d'autoriser ladite commission à ester en justice pour se défendre contre ladite action.

Le conseil renvoie au procureur du roi un procès-verbal constatant la saisie de 452 litrons de genièvre, en fraude de la taxe municipale.

Il est donné communication au conseil de la correspondance du bourgmestre et échevins avec M. le gouverneur, au sujet des frais d'entretien des traverses des routes dans cette ville, que le ministère de l'intérieur prétend être à la charge de la caisse municipale.

Il a été représenté :  
1<sup>o</sup> Que l'arrêté du 17 décembre 1819 qui a mis les traverses à la charge des villes, et sur lequel le ministre se fonde uniquement, en droit est positivement contraire aux lois sur la matière.

2<sup>o</sup> Que la loi du 11 frimaire an 7 qui détermine les dépenses à la charge des communes, ni aucune autre loi ne comprend pas dans cette catégorie celle des traverses, et que jusques audit arrêté du 17 décembre 1819, le gouvernement avait toujours pourvu à l'entretien des traverses.

3<sup>o</sup> Que le décret du congrès national du 6 mars 1831 a affecté exclusivement à l'entretien et à l'amélioration des routes les produits des droits des barrières, et qu'il n'a nullement excepté leurs traverses dans les villes, parties essentielles des routes.

4<sup>o</sup> Que ledit arrêté du 17 décembre 1819 est contraire aussi à l'art. 110 de la constitution, et qu'il se trouve abrogé par l'art. 139.

5<sup>o</sup> Que sous le régent le ministère a reconnu ce principe (lettre du ministre du 20 mai 1831.)

6<sup>o</sup> En équité : Que les droits des barrières payés au gouvernement pour les traverses de la ville produisent au-delà des frais de leur entretien; et que l'excédant est considérable (1).

7<sup>o</sup> Qu'une grande partie de ces produits provient des habitans par leurs transports d'objets divers, et leurs courses en voitures ou à cheval dans les environs.

Ils acquittent en entier le droit à leur rentrée en ville, tandis qu'en général ils n'ont parcouru qu'une petite partie de la distance que suppose ce droit dans la traverse.

8<sup>o</sup> Que les étrangers et le roulage à qui l'on fait payer les barrières pour les traverses de la ville font aussi usage du pavé de la petite voirie entretenu par la caisse municipale, au lieu de telle partie de la traverse dont ils ont également payé la barrière.

9<sup>o</sup> Que les habitans jouissent, il est vrai, dans l'intérieur de la ville, du pavé des traverses; mais qu'il y a compensation suivant les observations qui précèdent.

10<sup>o</sup> Que les habitans des campagnes font également usage du pavé des routes entre les barrières qu'ils ne paient que lorsqu'ils les franchissent, sans que leur commune intervienne pour leur entretien, et qu'il doit en être de même pour les villes.

11<sup>o</sup> Qu'enfin l'état de dégradation des traverses à Liège, objet d'instances réitérées par la régence depuis 14 mois, exige de promptes réparations, et qu'il y a une grande urgence à les faire exécuter sans plus différer.

Le conseil approuvant ces motifs, charge le collège d'adresser une requête à la chambre des représentans, pour qu'il soit fait droit à cette réclamation.

Par son testament du 23 décembre 1819 feu Marie Jeanne Couchy, veuve Gme. Snellé, a légué à l'église et aux pauvres de la paroisse de Saint-Antoine, une rente de 300 fl. de Liège, libre de retenue. Les deux tiers de cette rente sont affectés à la célébration de 200 messes basses anniversaires à 20 sous et le tiers restant est destiné auxdits pauvres. La fabrique est d'avis d'accepter ce legs. Le conseil de la régence partage cet avis; mais comme le receveur a droit à une remise de 5 p. 100 sur la recette de cette rente, il pense qu'elle doit être prélevée sur les produits de cette recette et les frais d'autel sur les deux tiers destinés aux anniversaires.

La commission des hospices représente les difficultés qu'elle éprouve pour le rempli des capitaux qu'on lui rembourse, et les inconvéniens qu'il y a de les replacer à intérêts ou en rentes. Leur rempli en acquisition d'immeubles écarterait les incertitudes et les pertes inséparables des autres placements. D'un autre côté, la nature des fondations auxquelles ils appartiennent réclame impérieusement ce rempli. Elle provoque une autorisation d'acquiescer des biens fonds ruraux à concurrence d'une somme de 30 à 40 mille florins. Le conseil est d'avis d'appuyer cette demande auprès du gouvernement, sauf à réserver l'autorisation spéciale de régence pour chaque acquisition qui serait proposée par la commission, en produisant les pièces justificatives.

Les autorités militaires insistent pour former à Saint-Laurent un hôpital temporaire destiné aux cholériques de la garnison. Cet objet sérieux et délicat fixe particulièrement l'attention. Le conseil recherche les moyens de concilier la sûreté et les intérêts du casernement dans ce local avec la mesure dont il s'agit; et décide :

1<sup>o</sup> Que la partie des bâtimens de Saint-Laurent lavée en jaune dans le plan ci-annexé et portant les numéros 1, 2, 3 et 4 sera offerte pour le service des cholériques militaires;

2<sup>o</sup> Que les fenêtres de cette partie qui donnent sur la cour de la caserne, devront être fixées soigneusement sans qu'on puisse les ouvrir, et que la porte ou les portes qui communiquent avec la caserne seront murées; le tout aux frais de l'administration militaire;

3<sup>o</sup> Que dans le cas où cette administration refuserait ladite partie de bâtiment aucune autre, à Saint-Laurent ne pouvant être mise à sa disposition pour lesdits cholériques, les bâtimens du pont Maghin lui seraient indiqués pour y placer ces cholériques, et subsidiairement le bâtiment de la caserne du palais;

4<sup>o</sup> Que si le choléra se manifestait avant que l'un de ces locaux ne fut prêt à recevoir des cholériques, il serait mis à la disposition de l'autorité militaire. Vu l'urgence, vingt-cinq lits à l'hôpital temporaire de Sainte-Agathe, provisoirement et seulement jusques au moment où ces cholériques pourraient être reçus dans ledit local du pont Maghin, de la caserne du palais, ou dans tout autre;

5<sup>o</sup> Enfin, que tous les frais de traitement des cholériques militaires, soit à Sainte-Agathe, soit ailleurs, seront à la charge de l'administration militaire.

(1) Suivant les baux, les six barrières placées aux extrémités de la ville ont donné pour 1831 la somme de

La moitié de cette somme se rapporte aux traverses de la ville

Leur entretien coûte annuellement environ

Excédant des produits, Ainsi cet entretien est inférieur au 25 des produits de ces traverses.

24,360 fl.

12,180 fl.

4,500 fl.

7,680 fl.

PROVINCE DE LIEGE. — ARMÉE DE RESERVE.

Levée de 30,000 hommes. Classes de 1830 et 1831.

Les séances des quatre conseils de milice de la province de Liège, pour les opérations prescrites par la loi du 4 juillet courant, en ce qui concerne les classes de 1830 et 1831, sont fixées ainsi qu'il suit :

PREMIÈRE SESSION. — District de Liège.

Les miliciens de 1830 et 1831 des cantons de Herstal, d'Alleur, n° 2 et 3, moins les communes de Herstal, Vottem, Ans et Glain, comparaitront le lundi 23 juillet courant.

Idem du canton de Hollogne-aux-Pierres, n° 4, le 24 idem. Idem des cantons de Seraing et de Louvegné n° 5 et 6, moins les communes de Tilleur et St.-Nicolas, le 25 idem. Idem du canton de Chênée, n° 7, moins les communes de Grivegnée et Angleur, le 26 idem. Idem des cantons de Fléron et Dalhem, n° 8 et 9, moins la commune de Jupille, le 27 idem.

District de Waremme.

Les miliciens de 1830 et 1831 du canton de Waremme, n° 24, le 26 juillet courant.

Idem des cantons de Momalle et Hannut, n° 22 et 25, le 27 idem.

Idem du canton de Landen, n° 23, le 28 idem.

District de Huy.

Les miliciens de 1830 et 1831 du canton de Jehay-Bolegnée, n° 21, moins les communes d'Amay et d'Ampsin, plus les communes de Burdinne, Hannêche, Vissoul, Oteppe, Marnette et Lamontzée, le 25 juillet courant.

Idem du canton de Seny, n° 18, moins les communes des Ayins, Bois et Borsu, Ocoquier et Strée, le 26 idem.

Id. du canton de Chevron, n° 17, le 27 idem.

District de Verviers.

Les miliciens de 1830 et 1831 du canton de Battice, n° 41, le 30 juillet courant.

Idem des cantons d'Aubel et Henri-Chapelle, n° 14 et 12, le 31 idem.

Idem du canton de Theux, n° 16, le 1<sup>er</sup> août prochain.

Idem du canton de Hodimont, n° 13, moins la commune de Hodimont, plus les communes de Cornesse, Lambermont, Wenez et Petit-Rechain, le 2 idem.

DEUXIÈME SESSION. — District de Liège.

Les miliciens de 1830 et 1831, pour les cantons de Herstal, Alleur et Hollogne-aux-Pierres, n° 2, 3 et 4, tels qu'ils sont ci-dessus désignés, le 6 août prochain.

Idem pour les cantons de Seraing, Louvegné et Chênée, n° 5, 6 et 7, le 7 idem.

Idem pour les cantons de Fléron et Dalhem, n° 8 et 9, le 8 idem.

District de Waremme.

Les miliciens de 1830 et 1831 pour les cantons de Hannut et Landen, n° 22 et 23, le 6 août prochain.

Idem pour les cantons de Waremme et Momalle, n° 24 et 25, le 7 idem.

District de Huy.

Les miliciens de 1830 et 1831 pour les cantons de Chevron et Jehay-Bolegnée n° 17 et 21, tels qu'ils sont désignés ci-dessus, le 6 août prochain.

Idem pour le canton de Seny, n° 18, et les communes de celui de Couthun, n° 19 ci-dessus indiquées, le 7 idem.

District de Verviers.

Les miliciens de 1830 et 1831 des cantons de Battice et Hodimont, n° 11 et 13, moins la commune de Hodimont, le 9 août prochain.

Les miliciens de 1830 et 1831 des cantons d'Aubel et Henri-Chapelle, n° 14 et 12, le 10 idem.

Idem du canton de Theux n° 16 et des communes du canton de Soiron n° 15 ci-dessus nommées, le 11 idem.

Les séances s'ouvriront à 9 heures du matin et se tiendront dans les locaux ordinaires.

Art. 2. Les remises des miliciens à M. le commandant provincial auront lieu ainsi qu'il suit :

Pour le district de Liège, les miliciens de 1830 seront remis le lundi 13 août 1832.

Ceux de 1831, le mardi 14 idem.

Id. de Waremme, de 1830 et 1831, le jeudi 16 idem.

Id. de Huy, de 1830 et 1831, le vendredi 17 idem.

Id. de Verviers, de 1830 et 1831, le samedi 18 idem.

Les remises auront lieu à 9 heures du matin.

Les miliciens devront être convoqués de manière qu'ils soient conduits et arrivés à l'Hôtel du Gouvernement provincial à Liège, à une heure de l'après-dîner, la veille du jour de leur remise à M. le commandant de la province.

Fait à Liège, le 15 juillet 1832. TIELEMANS.

Le 23 juillet jour anniversaire de l'inauguration de Sa Majesté le Roi des Belges, un GRAND CONCERT aura lieu à la Salle de Spectacle, des listes de souscription sont déposées au bureau du journal.

La souscription est de 3 florins, tout souscripteur a droit à 3 cartes, pour dame ou pour homme indistinctement. Le produit de la souscription tous frais déduits sera versé dans la caisse des pauvres.

Messieurs les titulaires des loges qui désirent la conserver sont priés d'en prévenir par écrit le sieur Hutoy, rue du Stalon, jusqu'au 21 à midi, passé ce délai, il en sera disposé.

On ne distribuera pas de billets à l'entrée.

La salle sera décorée.

COMMISSION D'EXAMENS.

Le 21 courant, M. Victor, de Marnix, subira l'examen, en philosophie et lettres, à 4 heures.

ETAT CIVIL DE LIEGE du 19 juillet.

Naissances : 4 garçons, 2 filles.

Décès : 4 garçon, 1 homme, 2 femmes, savoir : Jean Hubert Dieudonné Ronveaux, âgé de 57 ans, marchand, rue Saint-Severin, époux de Marie Joseph Croteux. — Agnès Fraipont, âgée de 45 ans, rue des Bons-Enfants, épouse de Jacques Joseph Renson. — Marie Oda Josephine Malaise, âgée de 27 ans, rue Mont-St.-Martin, épouse de Charles François Joseph André.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

On a PERDU, le 16 courant au soir, un CHIEN de cour, poils roux, museau noir, répondant au nom de SULTAN. Récompense à celui qui le ramènera au n° 854, place du Spectacle. 125

Deux CHEVAUX appareillés à VENDRE, bon pour la voiture, et un très-bon pour la monture, Hôtel du Grand Cerf.

A VENDRE de rencontre une belle MACHINE à étirer ou à secher avec ses accessoires.

Cette machine, qui a servi à un fabricant de mousseline, peut aussi convenir à un dégraisseur, dégraisseur, etc.

S'adresser au bureau de la recette des domaines, en Potière, n° 751, en cette ville. 933

Jeudi le 26 juillet 1832, à trois heures de relevée, le notaire C. DELAHAYE, de résidence à Sittart, province de Limbourg, VENDRA aux enchères publiques, à la requête des héritiers de feu J. B. Strybos, à l'estaminet du sieur J. Bussen, à Sittart :

Un MOULIN à tan, à huile et à farine, nu par 2 roues, étant dans le meilleur état, bien achalandé et très-avantageusement situé sur la rivière dite Geleen, à un mille de la ville, avec maison, enclos, écuries, étables, jardin, verger, contigus, mesurant ensemble 40 perches, sis au Stad-Broek, sous Sittart. 86

( ) A LOUER la MAISON, rue Tête de Bœuf, près la rue du Pot d'Or, n° 668 bis, composée de deux quartiers, avec jardin ayant vue sur le Quai de la Sauvenière. S'adresser à l'avoué SERVAIS, Pont-d'Amersœur.

( ) A VENDRE ensemble trois MAISONS dont deux petites, situées sur la Fontaine, et portant les n° 8 et 9, une plus grande, située quai de la Sauvenière, n° 9. On donnerait des facilités pour le paiement : ces maisons sont libres de charge, il y a toute sûreté pour acquérir. S'adresser à M<sup>e</sup> DELVAUX, notaire, rue Vinave d'Isle, n° 41.

EXTRAIT.

Par exploit de l'huissier FISSETTE en date du dix-sept juillet 1832, enregistré le lendemain, M. Jean Hubert Heptio, avocat, domicilié à Liège, rue derrière Saint-Thomas, a fait signifier au sieur Toussaint Beaujean, ci-devant échevin de la ville de Liège, copie d'un acte de transport, fait et signé double à Liège, le vingt-un avril 1832, y enregistré le trois juillet suivant, vol. 50, folio 80, verso case neuf, aux droits de 30 florins 62 cents.

Et attendu que les domicile et résidence du notifié sont inconnus, l'exploit avec copie de l'acte y mentionné est fait :

1<sup>o</sup> Par une copie laissée à M. le procureur du roi ;

2<sup>o</sup> Par une copie affichée à la porte du tribunal de première instance de Liège ;

Et 3<sup>o</sup> Par le présent extrait.

Pour extrait : Signé M. FISSETTE, huissier.

VILLE DE LIEGE. — Les bourgmestre et échevins, vu la pétition du sieur G. Delhaxhe, maître maçon, acquéreur de l'église des ci-devant dames Anglaises, faubourg Saint-Gilles, tendante à obtenir la cession d'une partie de la ruelle dite *Banniquenne* ou de l'enfer, située derrière cette église ; Vu les lois sur la matière, arrêtent :

Le plan indiquant la situation de cette ruelle restera déposé au secrétariat de la régence pendant un mois.

Les habitants intéressés peuvent en prendre connaissance, afin qu'ils soient à même de faire sur cette demande telles observations qu'ils jugeront convenir.

Le présent sera inséré dans les journaux de cette ville, et affiché tant sur la pierre noire à l'hôtel-de-ville que sur la porte de l'église de St-Christophe.

A l'Hôtel-de-Ville, le 18 juillet 1832.

Le bourgmestre, Louis JAMME.

Le secrétaire de la régence, DEMANY.

Mme. veuve DUBIGK, propriétaire du GRAND-HOTEL, à AIX-LA-CHAPELLE, a l'honneur de prévenir MM. les VOYAGEURS qu'elle vient de faire des changements considérables à son hôtel, et qu'ils trouveront chez elle tout ce qui peut leur être agréable et utile.

Cet avis est la seule réponse que Mme. DUBIGK doit faire aux bruits mensongers qu'on s'était plu à répandre à l'occasion de son établissement.

PROVINCE DE LIEGE.

Route de Battice à la Minerie, adjudication de la taxe d'une barrière.

Le 30 du courant, à onze heures du matin, il sera procédé à l'hôtel-de-ville de Verviers, pardevant M. le gouverneur de cette province en son délégué, assisté de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et de la commission des adjudicataires de la route de Battice à la Minerie à l'adjudication publique de la perception d'une demi-taxe à la barrière à établir sur cette route.

Cette barrière sera placée à un point de la route compris dans un intervalle de 723 mètres de longueur dont le point milieu sera à égale distance des deux extrémités de la route.

L'adjudication de taxe aura lieu par enchères et à l'extinction de feux.

Le cahier des charges d'après lequel il sera procédé est le même que celui arrêté par le congrès national le 6 mai 1831 qui se trouve déposé à tous les bureaux de barrières à l'hôtel du gouvernement à Liège.

A Liège, le 14 juillet 1832.

Beau et grand QUARTIER à LOUER avec la jouissance d'un vaste jardin. S'adresser place Ste-Claire, n° 135.

COMMERCE.

Bourse de Vienne du 7 juillet. — Métalliques, 87 1/8. — Actions de la banque 1133 3/5.

Fonds anglais du 17 juillet. — Consol., 85 0/10.

Bourse de Paris, du 17 juillet. — Rentes, 5 p. 0/10, jouiss. au 22 mars 1830, 97 fr. 70 c. — 4 1/2 p. 0/10, jouiss. au 22 sept., 00 fr. 00 c. — Rentes, 3 p. 0/10, jouiss. du 22 juin 1830, 67 fr. 40. — Actions de la banque, 1655 fr. 00 c. — Certif. Falcomnet 79 fr. 55 c. — Emprunt rom. d'Espagne 1830, 77 0/10. — Emprunt d'Haiti, 200 fr. — Emprunt rom. 78 1/4. — Emprunt Belge 75 1/4.

Bourse d'Amsterdam, du 18 juillet. — Dette active, 4 1/4 0/10 0/100. — Idem différée 0/10. — Bill. de ch. 15 3/4 0/100. — Syndiat d'amortissement 00 0/10 0/10 0/100. — Rente remb. 2 1/2 0/10 0/10. — Act. Société de comm. 00 0/10 0/10 0/100. — Rus. Hope et C., 94 1/4 et 95 1/4. — Dito ins. gr. li. 00 0/10 0/10. — Dito C. Ham., 00 0/10 0/10. — Dito em. à L. 00 0/10. — Dan. à Lond. 00 0/10. — Ren. fr. 0 1/10, 67 1/8 0/100 0/10. — Esp. H. 5 0/10. 00. — Dito à Paris, 00 0/10. — Rente perp. 50 1/10 0/10 0/10 0/10. — Vienne Act. Banq. 00 0/10. — Metall. 1/8 0/10. — A. Rot. 1<sup>re</sup> l. 000. — Dito 2<sup>e</sup> l. 000. — Lond. de Pologne 00 0/10. Naples Falconet 0, 74 1/2 00 0/10 0/10. — Dito Londres 00 0/10 0/10. — Brésil. 00 0/10. Grecs 00 0/10 0/10. — Perp. d'Amst., 00 0/10 0/10.

Bourse d'Anvers du 19 juillet. — Changes.

	a courts jours	a 2 mois.	a 3 mois.
Amsterdam	3 1/4 % av. A		
Londres.	12 27 1/2 P	12 20	A
Paris.	47 5/16 A	47 1/16	A
Francfort.	35 15/16 A	35 3/4	A
Hambourg.	35 9/16	35 7/16	

Escompte 4 0/10

Cours des Effets.

Belgique	Empr. de 10 mill., 5 d'intérêt, 99 P.
	Empr. de 12 mill., " 96
	Empr. de 24 mill., " 73 1/2 à 3/4 A
	Dette active, 5 " 95 0/10 A.
	Oblig. de Entr. 5 " 00 0/10.
Hollande.	Dette active, 2 1/2 " 00 0/10.
	Oblig. synd. 4 1/2 " 00
	Rent. remb. 2 1/2 " 84 1/2 et 88

Arrivages au port d'Anvers, du 19 juillet.

La bark ang. Robert Finnie, cap. Downing, venant de Rio Janeiro, chargé de café.

Le brik amé. Hercules, cap. Stevens, ven. de New-York, chargé de diverses marchandises.

Le brik anglais Nimble, capitaine Machie, venant de Riga.

Le brik anglais John Black, capitaine Mackenzie, venant de Riga.

Le brik suédois Hoffnung, capitaine Parau, venant de Riga.

L'ever danois Kroderyk Harmony, capitaine Brukhott, venant d'Alborg.

Le brik danois Princes Carolina Amalia, capitaine Ericshen, venant de la Baltique.

Ces cinq navires sont chargés de céréales.

Bourse de Bruxelles, du 18 juillet. — Emprunt de 12 millions, intérêt 5, 95 1/2 P. — Emprunt de 10 millions, intérêt 5, 95 0/10 A. — Emprunt de 24 millions, 74 1/4 P.

Prix des grains au marché de Liège du 19 juillet.

Froent, la rasière P. B., 41 fl. 20 c.

Seigle, id 7 fl. 73 c au-lieu de 7 88.

H. Lignac, impr. du Journal, rue du Pot d'or, n° 622, à Liège.